



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

*Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale*

Tel : 05 61 58 55 34

Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 511-12-D-Millau-ZAViaduc1-notif

Toulouse, le 02 NOV. 2016

Le directeur régional

à

Communauté de communes Millau
Grands Causses
1 place du Beffroi
12100 MILLAU

**Objet : dossier de demande d'examen au cas par cas n°2016-2545
notification de décision de dispense d'étude d'impact**

En application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'Autorité environnementale concernant le dossier suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Communauté de communes Millau Grands Causses

Intitulé du projet : Parc d'activités de Millau Viaduc 1

Localisation : MILLAU (12)

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le portail internet Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Il vous appartient de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Ainsi, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être jointe au dossier.



Pour le préfet de la région
Autorité environnementale et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance
de la DREAL

Eric PELLOQUIN

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2016-2545 ;**
- **création du parc d'activités de Millau Viaduc 1 à MILLAU (12) déposée par la communauté de communes Millau Grands Causses ;**
- reçue le 28 septembre 2016 et considérée complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet de région, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu les consultations de l'agence régionale de santé, du commissariat de massif central et du parc naturel régional des Grands Causses en date du 04 octobre 2016 ;

Considérant que le projet a pour objet l'extension de la zone d'activité de Millau Viaduc1 sur un terrain de 6,3 ha avec une surface de plancher prévisionnel de 19 000 m², sur la commune de Millau ;

Considérant que la commune de Millau dispose d'un PLU permettant l'opération, le projet étant implanté en zone UX réservé à l'installation d'activité artisanales, industrielles et de commerce ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire identifiée au titre de la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- en dehors des zones de prescriptions ou d'interdiction du plan de prévention des risques de mouvement de terrain approuvé ;

Considérant que le dispositif envisagé pour la collecte, le traitement et le rejet des eaux pluviales fera l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure administrative relative à la « loi sur l'eau » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- le potentiel limité des terrains en termes de biodiversité (parcelle agricole exploitée ou en friche) ;
- le raccordement des eaux usées au réseau collectif existant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création du parc d'activités de Millau Viaduc 1 à Millau, objet de la demande n°2016-2545, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 02 NOV. 2016

Eric PELLOQUIN

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)